

**ACCORD A UNE DEMANDE D'AUTORISATION PREALABLE DE NOUVELLE INSTALLATION,
DE REMPLACEMENT OU DE MODIFICATION D'UN DISPOSITIF OU D'UN MATERIEL
SUPPORTANT UNE ENSEIGNE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence du dossier
Demande déposée le 12/12/2025		N° APE 047 195 25 00007
Par :	AGC 47	Références cadastrales :
Représentée par :	Monsieur BARRABE Fabien	Parcelle AV 117 et 240
Demeurant à :	280, Rue de Péchabout 47005 AGEN	Surface initiale du terrain : 9021 m ²
Projet :	Nouvelle installation d'une enseigne	
Adresse du projet :	64, Avenue de Gascogne 47 600 NERAC	
Nom de l'établissement :	CERFRANCE	

Le Maire de Nérac,

Vu la demande d'APE 047 195 25 00007 susvisée ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L581-1 et suivants ;
Vu les dispositions générales applicables ;
Vu le règlement local de publicité approuvé en date du 22/03/2017 ;
Vu le règlement de la zone de publicité réglementée 2 (ZPR2) du RLP ;

Considérant que le projet consiste en des travaux de nouvelle installation d'enseignes ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation préalable est **ACCORDEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : Le présent arrêté est transmis au demandeur, aux services Urbanisme et Instructeur des autorisations du droit des sols de la commune de Nérac.

Nérac, le 21 janvier 2026

Nicolas LACOMBE

Maire de Nérac

1er Vice-Président du Conseil Départemental



L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles du code de l'environnement. Elle n'a pas pour but de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles du code de l'environnement.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le Tribunal Administratif, territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être induit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.